

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00536
Numéro SIREN : 444 773 071
Nom ou dénomination : A7 CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 19/04/2024 sous le numéro de dépôt 58017

DONATIONS

Cts CHAGNAUD/ Cts CHAGNAUD

Du 09 AVRIL 2024

T.643

21793201
JCL/CBT/SP

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le NEUF AVRIL,**
Au domicile de Madame Colette CHAGNAUD ci-après nommée, situé à
MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT (13008) 10 avenue Guy de Maupassant,

**PARDEVANT Maître Jean-Christophe LETROSNE, Notaire
associé, membre de la Société par Actions Simplifiée dénommée « LCS ET
ASSOCIES – NOTAIRES DU COURS MIRABEAU », titulaire d'un office notarial
dont le siège social est à AIX-EN-PROVENCE (Bouches-du Rhône), Hôtel du
Poët, Haut du Cours Mirabeau, identifié sous le numéro CRPCEN 13039,**

SONT ETABLIES LES PRESENTES DONATIONS.

I - DONATIONS à IRIS et RAMI CHAGNAUD

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS :

**1°) Madame Colette Françoise BORTZMEYER, Retraitée, demeurant à
MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT (13008) 10 avenue Guy de Maupassant.**

Née à LA TESTE-DE-BUCH (33115), le 19 août 1928.

Veuve de Monsieur Jean Marie Stéphane **CHAGNAUD** et non remariée. Non
liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

**2°) Monsieur Vincent Paul Marcel CHAGNAUD, Ingénieur, époux de Madame
Neïla BHOURI, demeurant à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) 2 rue des
Bergers.**

Né à MARSEILLE (13000) le 23 octobre 1960.

Marié à la mairie de PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 22 mars
1999 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles
1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître
Dominique CHAIGNOT, notaire à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015), le 12
mars 1999.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur CHAGNAUD Vincent Paul Marcel étant divorcé en premières noces
de Madame Oumoul DIALLO. De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Christophe Jean CHAGNAUD, Professeur des universités - praticien hospitalier, époux de Madame Sandrine **MARCIANO**, demeurant à MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT (13001) 126 boulevard Longchamp. Né à MARSEILLE (13000) le 10 octobre 1962.

Marié à la mairie de MARSEILLE 6ÈME ARRONDISSEMENT (13006) le 28 août 1999 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Didier HIVET, notaire à MARSEILLE (13000), le 11 août 1999.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur CHAGNAUD Christophe Jean étant divorcé en premières noces de Madame Roselyne COLOMBARD. De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés "le **DONATEUR**".

DONATAIRES :

1°) Madame Iris Cléa CHAGNAUD, Etudiante, demeurant à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) 2 rue des Bergers.

Née à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 8 octobre 2000.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Rami Jean Alexandre CHAGNAUD, Etudiant, demeurant à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) 2 rue des Bergers.

Né à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 27 avril 2004.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés "le **DONATAIRE**".

Il est ici précisé que Madame Iris CHAGNAUD et Monsieur Rami CHAGNAUD sont, savoir :

1ent - les seuls enfants de Monsieur Vincent CHAGNAUD, donateur susnommé, comme étant issu de son union avec Madame Neïla BHOURI, et en cette qualité ses seuls présomptifs héritiers. Etant précisé que Monsieur Vincent CHAGNAUD n'a pas d'enfant issu de sa première union, ainsi déclaré.

2ent - les petits-enfants de Madame Colette BORTZMEYER veuve CHAGNAUD, donatrice susnommée.

3ent - les nièce et neveu de Monsieur Christophe CHAGNAUD, donateur susnommé lequel a lui-même des enfants.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Colette BORTZMEYER est présente à l'acte.

- Monsieur Vincent CHAGNAUD est présent à l'acte.

- Monsieur Christophe CHAGNAUD est présent à l'acte.

- Madame Iris CHAGNAUD est présente à l'acte.

- Monsieur Rami CHAGNAUD est représenté à l'acte par Madame Iris CHAGNAUD, sa sœur susnommée, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte à distance reçu par le notaire soussigné le 5 avril 2024.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Madame Colette Françoise BORTZMEYER:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Vincent Paul Marcel CHAGNAUD:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Monsieur Christophe Jean CHAGNAUD:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Madame Iris Cléa CHAGNAUD:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Rami Jean Alexandre CHAGNAUD:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Préalablement au présent acte, et pour en faciliter la compréhension, les parties exposent ce qui suit.

EXPOSE

1 - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à PARIS du 4 janvier 2003, enregistré à la recette principale des impôts de GRENELLE-JAVEL le 9 janvier 2003, bordereau n° 2003/13 case n° 10, il a été constitué entre :

1°/ Monsieur Jean CHAGNAUD, retraité, demeurant alors à MARSEILLE (13008), 10 avenue Guy de Maupassant, époux de Madame Colette BORTZMEYER, avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté légale,

2°/ Et Monsieur Vincent CHAGNAUD, susnommé,

Une Société à Responsabilité Limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet social :

Aux termes de l'article 2 des statuts, l'objet de la société est le suivant :

« La société a pour objet la réalisation, en France et à l'étranger, auprès de clients publics ou privés, de toutes études, de toutes missions de conseil, d'assistance et de formation, de la conception et du montage de tout projet d'investissement et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ».

Dénomination :

La dénomination de la Société est : « **A7 CONSEIL** ».

Siège social :

Le siège social de la société a été fixé à : **PARIS (75015), 2, rue des Bergers.**

Durée :

La durée de la Société a été fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, intervenue au Registre du commerce et des sociétés de PARIS le 13 janvier 2003, soit jusqu'au 13 janvier 2102, sauf prorogation.

Immatriculation :

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS, et est identifiée au SIREN sous le numéro 444 773 071.

Gérant :

A été nommé en qualité de premier gérant de la Société, sans limitation de durée :

Monsieur Vincent Paul Marcel CHAGNAUD, ci-dessus plus amplement identifié.

La société est actuellement gérée par Monsieur Vincent Paul Marcel CHAGNAUD, ainsi que cela est confirmé par un extrait Kbis délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 8 mars 2024, demeuré annexé.

CAPITAL SOCIAL :

Originellement, le capital social a été fixé à la somme de 8 000 Euros, divisé en 800 parts, de 10,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 800, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

A : Monsieur Jean CHAGNAUD à concurrence de 401 PARTS numérotées de 1 à 401.

A : Monsieur Vincent CHAGNAUD à concurrence de 399 PARTS numérotées de 402 à 800.

Lors de la constitution de la société, Madame Colette CHAGNAUD-BORTZMEYER a déclaré ne pas vouloir revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son époux au moyen de deniers communs.

Par suite, seul Monsieur Jean CHAGNAUD avait la qualité d'associé pour 401 parts. Pour autant, les parts détenues par Monsieur Jean CHAGNAUD étaient communes en valeur.

2 – DECES DE M. JEAN CHAGNAUD

Monsieur Jean Marie Stéphane **CHAGNAUD**, en son vivant Retraité, époux de Madame Colette Françoise **BORTZMEYER**, demeurant à MARSEILLE 8^{ÈME} ARRONDISSEMENT (13008) 10 avenue Guy de Maupassant.

Né à MARSEILLE (13000), le 20 octobre 1932.

Marié à la mairie de LYON (69000) le 23 janvier 1960 sous l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est décédé à MARSEILLE 8^{ÈME} ARRONDISSEMENT (13008) (France), le 17 novembre 2022.

Donation entre époux

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Louis CLERC, notaire à MARSEILLE, le 27 octobre 1998, enregistré après décès, et conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil, Monsieur Jean CHAGNAUD a fait donation au profit de son conjoint, qui a accepté, pour le cas (*arrivé*) d'existence d'héritiers réservataires, et si ceux-ci demandent la réduction, de tout ou partie de l'une des quotités disponibles qui seront permises entre époux par la législation en vigueur au jour du décès, soit de la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire, soit d'un quart en pleine propriété et de trois quarts en usufruit, soit de l'usufruit, de tous les biens composant sa succession, le tout à son choix exclusif, et avec dispense de fournir caution à l'égard des biens soumis à l'usufruit.

Dévolution Successorale

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Madame Colette Françoise **BORTZMEYER**, Retraîtée, demeurant à MARSEILLE 8^{ÈME} ARRONDISSEMENT (13008) 10 avenue Guy de Maupassant.

Née à LA TESTE-DE-BUCH (33115), le 19 août 1928.

Veuve de Monsieur Jean Marie Stéphane **CHAGNAUD**.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Commune en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession ou du quart en toute propriété de l'universalité des biens déterminés conformément aux règles de l'article 758-5 dudit Code.

Titulaire du droit de jouissance gratuite, pendant une année à compter du décès, du logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, que le conjoint occupait effectivement à titre de résidence principale au jour du décès, ainsi que du mobilier le garnissant, conformément aux dispositions de l'article 763 du Code civil.

Bénéficiaire, si le conjoint en fait la demande dans l'année du décès, d'un droit d'habitation viager sur ce logement, et d'un droit d'usage viager sur le mobilier le garnissant, dans les conditions et conformément aux dispositions de l'article 764 du Code civil.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Héritiers

1°) Monsieur Vincent Paul Marcel **CHAGNAUD**, Ingénieur, époux en secondes noces de Madame Neïla **BHOURI**, demeurant à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) 2 rue des Bergers.

Né à MARSEILLE (13000) le 23 octobre 1960.

Marié à la mairie de PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 22 mars 1999 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Dominique CHAIGNOT, notaire à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015), le 12 mars 1999.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur CHAGNAUD Vincent Paul Marcel étant divorcé en premières noces de Madame Oumoul DIALLO suivant jugement rendu par le Tribunal du District de Columbia le 30 décembre 1996.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

2°) Monsieur Christophe Jean **CHAGNAUD**, Professeur des universités - praticien hospitalier, époux en secondes noces de Madame Sandrine **MARCIANO**, demeurant à MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT (13001) 126 boulevard Longchamp.

Né à MARSEILLE (13000) le 10 octobre 1962.

Marié à la mairie de MARSEILLE 6ÈME ARRONDISSEMENT (13006) le 28 août 1999 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Didier HIVET, notaire à MARSEILLE (13000), le 11 août 1999.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur CHAGNAUD Christophe Jean étant divorcé en premières noces de Madame Roselyne COLOMBARD suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE le 24 octobre 1997.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint survivant.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour moitié, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Colette **CHAGNAUD** a la qualité d'épouse commune en biens, bénéficiaire légale et donataire de Monsieur Jean **CHAGNAUD**, son époux susnommé.

Monsieur Vincent **CHAGNAUD** et Monsieur Christophe **CHAGNAUD** sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur Jean **CHAGNAUD**, leur père susnommé.

VISA DES ACTES

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçu par l'Office Notarial Hôtel du Poët, Haut du Cours Mirabeau à AIX-EN-PROVENCE (Bouches-du-Rhône) le 24 janvier 2023.

L'inventaire a été reçu par l'Office Notarial Hôtel du Poët, Haut du Cours Mirabeau à AIX-EN-PROVENCE (Bouches-du-Rhône), en date à son commencement du 17 mars 2023, et clôturé par acte reçu par l'Office Notarial Hôtel du Poët, Haut du Cours Mirabeau à AIX-EN-PROVENCE (Bouches-du-Rhône) le 11 mai 2023.

Une attestation de propriété immobilière a été dressée aux termes d'un acte reçu par l'Office Notarial Hôtel du Poët, Haut du Cours Mirabeau à AIX-EN-PROVENCE (Bouches-du-Rhône) le 11 mai 2023.

Aux termes de cet acte, le conjoint, usant des dispositions de l'article 1094-1 du Code civil, Madame Colette **CHAGNAUD** a déclaré opter pour l'**USUFRUIT** des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession de Monsieur Jean **CHAGNAUD**.

Par suite de ce décès et conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts (« *Décès ou incapacité d'un associé* »), les 401 parts numérotées de 1 à 401 que détenait Monsieur Jean CHAGNAUD dans la société « A7 CONSEIL » **et dont la valeur (la finance) dépendait de la communauté existant entre ce dernier et son épouse**, se sont trouvées transmises à Madame Colette BORTZMEYER veuve CHAGNAUD, son épouse survivante susnommée, et à Messieurs Vincent et Christophe CHAGNAUD, ses deux fils susnommés, l'article 12 des statuts de la société ci-dessus rappelé prévoyant un agrément dans cette hypothèse.

Par délibération en date du 24 juin 2023, l'assemblée générale des associés de la SARL A7 CONSEIL a agréé les héritiers de Monsieur Jean CHAGNAUD en qualité d'associés. Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 24 juin 2023 est demeurée annexée aux présentes.

Lesdites parts sociales sont ainsi à ce jour indivises entre les ayants droit de M. Jean CHAGNAUD.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité, n'ont pas fait l'objet d'une mise à jour suite au décès de Monsieur Jean CHAGNAUD.

3- REGIME FISCAL ACTUEL

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

4 – DISPOSITIONS DES STATUTS RELATIVES A L'AGREMENT

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation. En effet, aux termes de l'article **11 des statuts**, ci-après littéralement reproduit, seules les cessions de parts entre associés sont librement cessibles, ce qui n'est pas le cas des **DONATAIRES**.

« ...

Article 11 – Agrément des tiers

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers (y compris entre ascendants et descendants, entre conjoints) qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi... »

Cet agrément a été obtenu aux termes de la délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 24 juin 2023 et dont une copie est demeurée annexée.

5 - ÉTAT DU PATRIMOINE SOCIAL - DETERMINATION DE LA VALEUR DES PARTS ET DU COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Etat du patrimoine sociétaire – Dernière situation nette comptable connue :

Exercice du 01/01/2022 clos le 31/12/2022.

Monsieur Vincent CHAGNAUD en sa qualité de gérant de la SARL « A7 CONSEIL » déclare qu'il ressort des éléments d'actif et de passif de la société tel que figurés aux comptes annuels de l'année 2022 (du 01/01/2022 au 31/12/2022) que la valeur unitaire arrondie de la part s'élève à 96,25€.

En outre, Monsieur Vincent CHAGNAUD en sa qualité de gérant de la SARL « A7 CONSEIL » déclare qu'il existe au 31/12/2022 un compte courant d'associé dans la société au nom de M. Jean CHAGNAUD valorisé à un montant de 913,29 euros (compte courant d'associé pour 65,45€ et intérêts courus pour 847,84€).

Il est ici précisé par les parties que le montant du compte courant d'associé dans la société au nom de M. Jean CHAGNAUD est demeuré constant en 2023, soit 65,45€, et que les intérêts courus jusqu'au 31/12/2023 s'élèvent à 851,49€, et est inchangé à la date des présentes, sauf les intérêts courus (portés pour mémoire).

A cet égard, le détail du compte courant d'associé au nom de Monsieur Jean CHAGNAUD apparaît au grand livre pour l'exercice du 01/01/2022, clos le 31/12/2022, dont un extrait est ci-annexé, et par courriel de la SARL Assistance Gestion Comptable, société d'expertise comptable – 44 rue Letellier – 75015 PARIS en date du 29 mars 2024 ci-annexé.

L'ensemble de ces éléments ont été précisés par la SARL Assistance Gestion Comptable, société d'expertise comptable – 44 rue Letellier – 75015 PARIS, ainsi qu'il résulte des comptes annuels pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022 annexé aux présentes.

Le bilan pour l'exercice 2023, en cours d'établissement, ne saurait faire ressortir des différences notables ainsi que les parties le reconnaissent.

Il est ici précisé que par rapport à cet exercice, il n'y a pas d'autres dettes à la date des présentes, ainsi déclaré par les requérants.

Le **DONATAIRE** déclare être en possession de l'ensemble des pièces comptables de la société « A7 CONSEIL » et avoir parfaite connaissance de l'exercice du 01/01/2022, clos le 31/12/2022.

AUTRES DECLARATIONS DES COMPARANTS

Les **COMPARANTS** déclarent et garantissent que :

- Le passif figurant au bilan représente la totalité des dettes sociales.

- La **SOCIETE** n'est pas en état de cessation des paiements ainsi qu'il est confirmé par un certificat délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 7 mars 2024 (*informations à jour à la date du 06/03/2024*) annexé aux présentes et n'a conclu aucun concordat amiable ou judiciaire avec tout ou partie de ses créanciers.

- La **SOCIETE**, ni aucun de ses responsables légaux ou administratifs actuels ou antérieurs, non plus qu'aucun des anciens propriétaires, n'ont été poursuivis pour infraction à la réglementation économique ou autre.

- Les parts sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

Un état d'endettement requis du chef de la société auprès du greffe du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 8 mars 2024 (*fichier à jour au 07/03/2024*) est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Ceci exposé, il est passé aux donations, objet des présentes.

DONATIONS à Iris et Rami CHAGNAUD

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, Monsieur Jean CHAGNAUD avait la qualité d'associé pour 401 parts. Pour autant, les parts détenues par Monsieur Jean CHAGNAUD étaient, comme indiqué ci-dessus, communes en valeur.

Pour rappel, les droits dans la succession de Monsieur Jean CHAGNAUD sont les suivants :

Madame Colette Françoise BORTZMEYER, demeurant à MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT (13008), 10 avenue Guy de Maupassant,
Veuve de Monsieur Jean Marie Stéphane CHAGNAUD et non remariée.

Qualité : Conjoint survivant

Droits : usufruitière de la totalité de la succession

Monsieur Vincent Paul Marcel CHAGNAUD, demeurant à PARIS 15EME ARRONDISSEMENT (75015), 2 rue des Bergers.

Qualité : enfant

Droits : la moitié en nue-propriété

Monsieur Christophe Jean CHAGNAUD, demeurant à MARSEILLE 1^{ER} ARRONDISSEMENT (13001), 126 boulevard Longchamp.

Qualité : enfant

Droits : la moitié en nue-propriété

IENT - DONATIONS A MADAME IRIS CLEA CHAGNAUD

1^o) Madame Colette Françoise BORTZMEYER, veuve de Monsieur Jean Marie Stéphane CHAGNAUD, fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, à Madame Iris CHAGNAUD, qui accepte expressément :

DESIGNATION

DE SES DROITS ETANT DE MOITIE EN PLEINE PROPRIETE et DE MOITIE EN USUFRUIT, sur les 199 parts sociales numérotées de 1 à 199 dont était titulaire Monsieur Jean CHAGNAUD dans la société « A7 CONSEIL », entièrement libérées, et dont la valeur dépendait de la communauté CHAGNAUD- BORTZMEYER.

EVALUATION

- La valeur de la moitié en toute propriété des 199 parts sociales numérotées de 1 à 199, à raison de 96,25€ la part, est de : NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES, ci

9 576,87 EUR

- La valeur de la moitié en toute propriété des 199 parts sociales numérotées de 1 à 199, à raison de 96,25€ la part, est de :

NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES, ci 9 576,87 EUR

L'usufruit donné par la DONATRICE est évalué, eu égard à son âge à 1/10èmes,

soit : NEUF CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTIMES, ci

957,69 EUR

Soit une valeur totale donnée

10 534,56 EUR

2°) Monsieur Vincent CHAGNAUD, fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, à Madame Iris CHAGNAUD, qui accepte expressément :

DESIGNATION

DE SES DROITS ETANT D'UN QUART EN NUE PROPRIETE sur les 199 parts sociales numérotées de 1 à 199 dont était titulaire Monsieur Jean CHAGNAUD dans la société « A7 CONSEIL », entièrement libérées, et dont la valeur dépendait de la communauté CHAGNAUD- BORTZMEYER.

EVALUATION

La valeur du quart en toute propriété des 199 parts sociales numérotées de 1 à 199, à raison de 96,25€ la part, est de : QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES, ci

4 788,44 EUR

L'usufruit à déduire de Madame Colette CHAGNAUD est évalué, eu égard à son âge à 1/10èmes,

soit : QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES, ci

478,84 EUR

Soit une valeur donnée de QUATRE MILLE TROIS CENT NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES ci

4 309,60 EUR

3°) Monsieur Christophe CHAGNAUD, fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, à Madame Iris CHAGNAUD, qui accepte expressément :

DESIGNATION

DE SES DROITS ETANT D'UN QUART EN NUE PROPRIETE sur les 199 parts sociales numérotées de 1 à 199 dont était titulaire Monsieur Jean CHAGNAUD dans la société « A7 CONSEIL », entièrement libérées, et dont la valeur dépendait de la communauté CHAGNAUD- BORTZMEYER.

EVALUATION

La valeur du quart en toute propriété des 199 parts sociales numérotées de 1 à 199, à raison de 96,25€ la part, est de : QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES, ci

4 788,44 EUR

L'usufruit à déduire de Madame Colette CHAGNAUD est évalué, eu égard à son âge à 1/10èmes,

soit : QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES, ci

478,84 EUR

Soit une valeur donnée de QUATRE MILLE TROIS CENT NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES ci

4 309,60 EUR

Récapitulatif des valeurs données à Madame Iris CHAGNAUD :

. valeur donnée par Mme Colette CHAGNAUD = 10.534,56€

. valeur donnée par Vincent CHAGNAUD = 4.309,60€

. valeur donnée par Christophe CHAGNAUD = 4.309,60€

Ensemble = 19.153,76€ représentant la valeur en toute propriété des 199 parts sociales numérotées de 1 à 199 dans la société « A7 CONSEIL ».

IIENT - DONATIONS A MONSIEUR RAMI JEAN ALEXANDRE CHAGNAUD

1°) Madame Colette Françoise BORTZMEYER, veuve de Monsieur Jean Marie Stéphane CHAGNAUD, fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, à Monsieur Rami CHAGNAUD, ce qui est expressément accepté pour lui par son représentant :

DESIGNATION

DE SES DROITS ETANT DE MOITIE EN PLEINE PROPRIETE et DE MOITIE EN USUFRUIT, sur les 199 parts sociales numérotées de 200 à 398 dont était titulaire Monsieur Jean CHAGNAUD dans la société « A7 CONSEIL », entièrement libérées, et dont la valeur dépendait de la communauté CHAGNAUD-BORTZMEYER.

EVALUATION

- La valeur de la moitié en toute propriété des 199 parts sociales numérotées de 200 à 398, à raison de 96,25€ la part, est de : NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES, ci

9 576,87 EUR

- La valeur de la moitié en toute propriété des 199 parts sociales numérotées de 200 à 398, à raison de 96,25€ la part, est de :

NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES, ci 9 576,87 EUR

L'usufruit donné par la DONATRICE est évalué, eu égard à son âge à 1/10èmes,

soit : NEUF CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTIMES, ci

957,69 EUR

Soit une valeur totale donnée

10 534,56 EUR

2°) Monsieur Vincent CHAGNAUD, fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, à Monsieur Rami CHAGNAUD, ce qui est expressément accepté pour lui par son représentant :

DESIGNATION

DE SES DROITS ETANT D'UN QUART EN NUE PROPRIETE sur les 199 parts sociales numérotées de 200 à 398 dont était titulaire Monsieur Jean CHAGNAUD dans la société « A7 CONSEIL », entièrement libérées, et dont la valeur dépendait de la communauté CHAGNAUD- BORTZMEYER.

EVALUATION

La valeur du quart en toute propriété des 199 parts sociales numérotées de 200 à 398, à raison de 96,25€ la part, est de : QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES, ci

4 788,44 EUR

L'usufruit à déduire de Madame Colette CHAGNAUD est évalué, eu égard à son âge à 1/10èmes,

soit : QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES, ci

478,84 EUR

Soit une valeur donnée de QUATRE MILLE TROIS CENT NEUF EUROS
ET SOIXANTE CENTIMES ci 4 309,60 EUR

3°) Monsieur Christophe CHAGNAUD, fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, à Monsieur Rami CHAGNAUD, ce qui est expressément accepté pour lui par son représentant :

DESIGNATION

DE SES DROITS ETANT D'UN QUART EN NUE PROPRIETE sur les 199 parts sociales numérotées de 200 à 398 dont était titulaire Monsieur Jean CHAGNAUD dans la société « A7 CONSEIL », entièrement libérées, et dont la valeur dépendait de la communauté CHAGNAUD- BORTZMEYER.

EVALUATION

La valeur du quart en toute propriété des 199 parts sociales numérotées de 200 à 398, à raison de 96,25€ la part, est de : QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES, ci 4 788,44 EUR

L'usufruit à déduire de Madame Colette CHAGNAUD est évalué, eu égard à son âge à 1/10èmes,
soit : QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES, ci 478,84 EUR

Soit une valeur donnée de QUATRE MILLE TROIS CENT NEUF EUROS
ET SOIXANTE CENTIMES ci 4 309,60 EUR

Récapitulatif des valeurs données à Monsieur Rami CHAGNAUD :

- . valeur donnée par Mme Colette CHAGNAUD = 10.534,56€
- . valeur donnée par Vincent CHAGNAUD = 4.309,60€
- . valeur donnée par Christophe CHAGNAUD = 4.309,60€

Ensemble = 19.153,76€ représentant la valeur en toute propriété des 199 parts sociales numérotées de 200 à 398 dans la société « A7 CONSEIL ».

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR**, savoir :

- en avancement de part successorale pour les donations consenties par Monsieur Vincent CHAGNAUD à chacun de ses enfants susnommés ;
- hors part successorale, et par suite avec dispense de rapport à la succession, pour les donations consenties par Madame Colette CHAGNAUD à ses petits-enfants susnommés ;
- hors part successorale, et par suite avec dispense de rapport à la succession, pour les donations consenties par Monsieur Christophe CHAGNAUD à ses neveu et nièce susnommés.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

Concernant la donation consentie par Monsieur Vincent CHAGNAUD à chacun de ses enfants, à titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Concernant la donation consentie par Monsieur Vincent CHAGNAUD à chacun de ses enfants, lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

CONDITIONS PARTICULIERES COMMUNES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RENONCIATION AU DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le **DONATEUR** déclare dès à présent ne pas stipuler de droit de retour conventionnel au cas de prédécès du **DONATAIRE**.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Concernant la donation consentie par Monsieur Vincent CHAGNAUD à chacun de ses enfants, le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**, et est fondée aux présentes non seulement sur la volonté de conserver les biens donnés dans la famille par le sang mais également sur le souci de garantir l'effectivité du droit de retour légal.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

« Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige. »

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales. »

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

AUTORISATION DE DISPOSER

1°) Concernant la donation consentie par Madame Colette CHAGNAUD à ses deux petits-enfants, le **DONATEUR** et Messieurs Vincent et Christophe CHAGNAUD, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, et connaissance prise dudit article ci-dessus retranscrit, consentir dès à présent à ce que chacun des donataires puisse librement, sur les biens présentement donnés, effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Messieurs Vincent et Christophe CHAGNAUD déclarent, en outre et ainsi, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler dans l'acte pour réitérer le présent accord.

2°) Concernant la donation consentie par Monsieur Vincent CHAGNAUD à chacun de ses enfants, le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, et connaissance prise dudit article ci-dessus retranscrit, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux (les donataires) puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués, effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Les **DONATAIRES** déclarent, en outre et ainsi, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler dans l'acte pour réitérer le présent accord.

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : « *La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants.* »

Article 955 : « *La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments.* »

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres donnés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours reviendront également au **DONATAIRE**.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Ainsi qu'il a été relaté en l'exposé qui précède, les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 24 juin 2023, ainsi qu'il est relaté en l'exposé qui précède.

Garantie d'actif et de passif :

Aucune clause de garantie d'actif et de passif n'est stipulée aux présentes.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES**Donations antérieures**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Nombre d'enfants du DONATEUR

Madame Colette CHAGNAUD déclare avoir deux enfants (Vincent et Christophe CHAGNAUD) ainsi qu'il a été précédemment indiqué.

Monsieur Vincent CHAGNAUD déclare avoir deux enfants, Iris CHAGNAUD et Rami CHAGNAUD, tous deux susnommés et donataires aux présentes.

Monsieur Christophe CHAGNAUD déclare avoir cinq enfants, Olivier et Pierre CHAGNAUD (issus de sa première union) et Paul, Marianne et Madelaine CHAGNAUD (issus de sa seconde union).

Évaluation

Les parties déclarent :

En ce qui concerne Madame Iris CHAGNAUD :

. valeur donnée par Mme Colette CHAGNAUD = 10.534,56€

. valeur donnée par Vincent CHAGNAUD = 4.309,60€

. valeur donnée par Christophe CHAGNAUD = 4.309,60€

Ensemble = 19.153,76€ représentant la valeur en toute propriété des 199 parts sociales numérotées de 1 à 199 dans la société « A7 CONSEIL ».

En ce qui concerne Monsieur Rami CHAGNAUD :

. valeur donnée par Mme Colette CHAGNAUD = 10.534,56€

. valeur donnée par Vincent CHAGNAUD = 4.309,60€

. valeur donnée par Christophe CHAGNAUD = 4.309,60€

Ensemble = 19.153,76€ représentant la valeur en toute propriété des 199 parts sociales numérotées de 200 à 398 dans la société « A7 CONSEIL ».

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790B, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS**Absence de droits :**

Donation par Mme Colette CHAGNAUD à Mme Iris CHAGNAUD

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

CGI)	- Valeur reçue	10 534,56 EUR
	- Abattement légal disponible (art 790B	- 31 865,00 EUR
	- Base taxable	Néant

Absence de droits :

Donation par Mme Colette CHAGNAUD à M. Rami CHAGNAUD

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

	- Valeur reçue	10 534,56 EUR
	- Abattement légal disponible (art 790B	<u>- 31 865,00 EUR</u>
CGI)	- Base taxable	Néant

Absence de droits :

Donation par M. Vincent CHAGNAUD à Mme Iris CHAGNAUD

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

	- Valeur reçue	4 309,60 EUR
	- Abattement légal disponible (art 779	<u>- 100 000,00 EUR</u>
CGI)	- Base taxable	Néant

Absence de droits :

Donation par M. Vincent CHAGNAUD à M. Rami CHAGNAUD

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

	- Valeur reçue	4 309,60 EUR
	- Abattement légal disponible (art 779	<u>- 100 000,00 EUR</u>
CGI)	- Base taxable	Néant

Absence de droits :

Donation par M. Christophe CHAGNAUD à Mme Iris CHAGNAUD

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

	- Valeur reçue	4 309,60 EUR
	- Abattement légal disponible (art 779	<u>- 7 967,00 EUR</u>
CGI)	- Base taxable	Néant

Absence de droits :

Donation par M. Christophe CHAGNAUD à M. Rami CHAGNAUD

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

	- Valeur reçue	4 390,60 EUR
	- Abattement légal disponible (art 779	<u>- 7 967,00 EUR</u>
CGI)	- Base taxable	Néant

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Le **DONATAIRE** est informé des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'il venait à décéder sans postérité en laissant son conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du **DONATAIRE**.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du **DONATAIRE**, et d'exercice de ce droit de retour, le **DONATEUR** requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, le **DONATEUR** peut faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

II – DONATIONS à CHRISTOPHE CHAGNAUD

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS :

1°) Madame Colette Françoise **BORTZMEYER**, Retraitée, demeurant à MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT (13008) 10 avenue Guy de Maupassant.

Née à LA TESTE-DE-BUCH (33115), le 19 août 1928.

Veuve de Monsieur Jean Marie Stéphane **CHAGNAUD** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Présente à l'acte comme indiqué ci-dessus.

2°) Monsieur Vincent Paul Marcel **CHAGNAUD**, Ingénieur, époux de Madame Neïla **BHOURI**, demeurant à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) 2 rue des Bergers.

Né à MARSEILLE (13000) le 23 octobre 1960.

Marié à la mairie de PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 22 mars 1999 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Dominique CHAIGNOT, notaire à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015), le 12 mars 1999.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur **CHAGNAUD** Vincent Paul Marcel étant divorcé en premières noces de Madame Oumoul **DIALLO**.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte comme indiqué ci-dessus.

Ci-après dénommés "le **DONATEUR**".

DONATAIRE :

Monsieur Christophe Jean **CHAGNAUD**, Professeur des universités - praticien hospitalier, époux de Madame Sandrine **MARCIANO**, demeurant à MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT (13001) 126 boulevard Longchamp.

Né à MARSEILLE (13000) le 10 octobre 1962.

Marié à la mairie de MARSEILLE 6ÈME ARRONDISSEMENT (13006) le 28 août 1999 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Didier HIVET, notaire à MARSEILLE (13000), le 11 août 1999.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur CHAGNAUD Christophe Jean étant divorcé en premières noces de Madame Roselyne COLOMBARD.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte comme indiqué ci-dessus.

Ci-après dénommés "le **DONATAIRE**".

Il est ici précisé que Monsieur Christophe CHAGNAUD est le fils de Madame Colette BORTZMEYER veuve CHAGNAUD, donatrice susnommée, comme étant issu de son union avec Monsieur Jean CHAGNAUD, et le frère de Monsieur Vincent CHAGNAUD, donateur susnommé.

DONATIONS à Christophe CHAGNAUD

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, Monsieur Jean CHAGNAUD avait la qualité d'associé pour 401 parts. Pour autant, les parts détenues par Monsieur Jean CHAGNAUD étaient, comme indiqué ci-dessus, communes en valeur.

Pour rappel, les droits dans la succession de Monsieur Jean CHAGNAUD sont les suivants :

Madame Colette Françoise BORTZMEYER, demeurant à MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT (13008), 10 avenue Guy de Maupassant,
Veuve de Monsieur Jean Marie Stéphane CHAGNAUD et non remariée.

Qualité : Conjoint survivant

Droits : usufruitière de la totalité de la succession

Monsieur Vincent Paul Marcel CHAGNAUD, demeurant à PARIS 15EME ARRONDISSEMENT (75015), 2 rue des Bergers.

Qualité : enfant

Droits : la moitié en nue-propriété

Monsieur Christophe Jean CHAGNAUD, demeurant à MARSEILLE 1^{ER} ARRONDISSEMENT (13001), 126 boulevard Longchamp.

Qualité : enfant

Droits : la moitié en nue-propriété

Il résulte du bilan de la société dénommée « A7 CONSEIL » et du grand livre général sus visés et d'un courriel de la SARL AGC Fiduciaire en date du 29 mars 2024 ci-annexé qu'il existe un compte courant d'associé dans la société au nom de M. Jean CHAGNAUD valorisé en pleine propriété à un montant total de 916,94 euros (compte courant pour 65,45€ et intérêts courus pour 851,49€).

Madame Colette CHAGNAUD bénéficie sur cette créance de la moitié en pleine propriété et de la moitié en l'usufruit, représentant une valeur totale de 504,32 euros.

Messieurs Vincent et Christophe CHAGNAUD étant nus-proprétaires de la moitié, représentant une valeur totale de 412,62 euros (soit 206,31€ chacun).

Il est ici précisé par les parties que ce montant demeure inchangé à la date des présentes (sauf les intérêts courus portés pour mémoire).

1°) Madame Colette Françoise BORTZMEYER, veuve de Monsieur Jean Marie Stéphane CHAGNAUD, fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, à Monsieur Christophe CHAGNAUD, ce qu'il accepte expressément :

DESIGNATION

Ient - DE SES DROITS ETANT DE MOITIE EN PLEINE PROPRIETE et DE MOITIE EN USUFRUIT, sur les 3 parts sociales numérotées de 399, 400 et 401 dont était titulaire Monsieur Jean CHAGNAUD dans la société « A7 CONSEIL », entièrement libérées, et dont la valeur dépendait de la communauté CHAGNAUD-BORTZMEYER.

EVALUATION

- La valeur de la moitié en toute propriété des 3 parts sociales numérotées de 399 à 401, à raison de 96,25€ la part, est de : CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES, ci

144,38 EUR

- La valeur de la moitié en toute propriété des 3 parts sociales numérotées de 399 à 401, à raison de 96,25€ la part, est de : CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES, ci 144,38 EUR

L'usufruit donné par la DONATRICE est évalué, eu égard à son âge à 1/10èmes,

soit : QUATORZE EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES, ci 14,44 EUR

IIent - DE SES DROITS ETANT DE MOITIE EN PLEINE PROPRIETE et DE MOITIE EN USUFRUIT, sur la créance détenue par Monsieur Jean CHAGNAUD contre la société « A7 CONSEIL », au titre de son compte courant d'associé ainsi qu'il est relaté en l'exposé qui précède, et représentant une valeur de 916,94€.

EVALUATION

- La valeur de la moitié en toute propriété du compte courant d'associé est de : QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET QUARANTE-SEPT CENTIMES, ci

458,47 EUR

- La valeur de la moitié en toute propriété du compte courant d'associé est de : QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET QUARANTE-SEPT CENTIMES, ci 458,47 EUR

L'usufruit donné par la DONATRICE est évalué, eu égard à son âge à 1/10èmes,

soit : QUARANTE-CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES, ci

45,85 EUR

Soit une valeur totale donnée

663,14 EUR

2°) Monsieur Vincent CHAGNAUD, fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, à Monsieur Christophe CHAGNAUD, son frère, ce qu'il accepte expressément :

DESIGNATION

Ient - DE SES DROITS ETANT D'UN QUART EN NUE PROPRIETE sur les 3 parts sociales numérotées de 399 à 401 dont était titulaire Monsieur Jean CHAGNAUD dans la société « A7 CONSEIL », entièrement libérées, et dont la valeur dépendait de la communauté CHAGNAUD- BORTZMEYER.

EVALUATION

La valeur du quart en toute propriété des 3 parts sociales numérotées de 399 à 401, à raison de 96,25€ la part, est de : SOIXANTE-DOUZE EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES, ci

72,18 EUR

L'usufruit à déduire de Madame Colette CHAGNAUD est évalué, eu égard à son âge à 1/10èmes, soit : SEPT EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES, ci

07,22 EUR

Soit une valeur donnée de SOIXANTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES ci

64,96 EUR

IIent - DE SES DROITS ETANT D'UN QUART EN NUE PROPRIETE, sur la créance détenue par Monsieur Jean CHAGNAUD contre la société « A7 CONSEIL », au titre de son compte courant d'associé ainsi qu'il est relaté en l'exposé qui précède, et représentant une valeur de 916,94€.

EVALUATION

- La valeur du quart en toute propriété du compte courant d'associé est de : DEUX CENT VINGT-NEUF EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES, ci

229,23 EUR

L'usufruit à déduire de Madame Colette CHAGNAUD est évalué, eu égard à son âge à 1/10èmes,

soit : VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES, ci

22,92 EUR

Soit une valeur donnée de DEUX-CENT-SIX EUROS ET TRENTE-ET-UN CENTIMES

206,31 EUR

Soit une valeur totale donnée

271,275 EUR

Récapitulatif des valeurs données à Monsieur Christophe CHAGNAUD :

. valeur donnée par Mme Colette CHAGNAUD = 663,14€

. valeur donnée par Vincent CHAGNAUD = 271,27€

Ensemble = 934,41€.

Etant ici observé que la donation au profit de Monsieur Christophe CHAGNAUD, bénéficiaire de droits d'UN QUART EN NUE PROPRIETE sur lesdites parts et sur ledit compte courant d'associé, n'est pas soumise à agrément.

Par suite de la présente donation, Monsieur Christophe CHAGNAUD se trouve titulaire de la valeur en toute propriété des 3 parts sociales numérotées de 399 à 401 dans la société « A7 CONSEIL » et de la créance de compte courant d'associé détenue contre la société « A7 CONSEIL », d'un montant de 916,94€.

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR**, savoir :

- hors part successorale, et par suite avec dispense de rapport à la succession, pour la donation consentie par Madame Colette CHAGNAUD à son fils susnommé ;
- hors part successorale, et par suite avec dispense de rapport à la succession, pour la donation consentie par Monsieur Vincent CHAGNAUD à son frère susnommé.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Concernant la donation consentie par Madame Colette CHAGNAUD à son fils, lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

CONDITIONS PARTICULIERES COMMUNES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RENONCIATION AU DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le **DONATEUR** déclare dès à présent ne pas stipuler de droit de retour conventionnel au cas de prédécès du **DONATAIRE**.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**, et est fondée aux présentes non seulement sur la volonté de conserver les biens donnés dans la famille par le sang mais également sur le souci de garantir l'effectivité du droit de retour légal.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE JOUISSANCE

S'agissant du compte courant d'associé

Au moyen de la présente donation, le **DONATAIRE** aura la pleine propriété du compte courant d'associé présentement donné à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

Le compte courant d'associé est donné sans autre garantie que celle de l'existence et de la légitimité de la créance dont s'agit ainsi que de la solvabilité de la société débitrice.

Le **DONATAIRE** déclare avoir une parfaite connaissance des conditions d'exigibilité, de rémunération éventuelle et autres de cette créance.

En conséquence, le **DONATEUR** met et subroge le donataire dans tous les droits et actions résultant à son profit de sa qualité de créancier.

Il n'est pas stipulé de convention de blocage des comptes courants d'associés.

S'agissant des titres de société

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres sociaux présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres donnés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours reviendront également au **DONATAIRE**.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Ainsi qu'il a été relaté en l'exposé qui précède, les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Garantie d'actif et de passif :

Aucune clause de garantie d'actif et de passif n'est stipulée aux présentes.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Nombre d'enfants du DONATEUR

Madame Colette CHAGNAUD déclare avoir deux enfants (Vincent et Christophe CHAGNAUD) ainsi qu'il a été précédemment indiqué.

Monsieur Vincent CHAGNAUD déclare avoir deux enfants, Iris CHAGNAUD et Rami CHAGNAUD, tous deux susnommés et donataires aux présentes.

Évaluation

Les parties déclarent que :

- . la valeur donnée par Mme Colette CHAGNAUD est de 663,14€
- . la valeur donnée par Vincent CHAGNAUD est de 271,27€

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790B, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Absence de droits :

Donation par Mme Colette CHAGNAUD à M. Christophe CHAGNAUD

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue

663,14 EUR

CGI)	- Abattement légal disponible (art 779	- 100 000,00 EUR
	- Base taxable	Néant

Absence de droits :

Donation par M. Vincent CHAGNAUD à M. Christophe CHAGNAUD

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

	- Valeur reçue	271,27 EUR
CGI)	- Abattement légal disponible (art 779	- 15 932,00 EUR
	- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES COMMUNES AUX DONATIONS – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITE – INTERVENTION DU GERANT

Au présent acte, intervient Monsieur Vincent CHAGNAUD, susnommé, en qualité de gérant de la société émettrice des parts objet des présentes, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet du présent partage ;
- déclare expressément que les parts objet des présentes sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle au partage, l'anéantir ou le réduire ; Un état des nantissements requis du chef de la société au greffe du Tribunal de commerce de PARIS est sus relaté.
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte le présent acte et le reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parties donnent tous pouvoirs à la SAS MEDIALEX (10 rue de Breil – CS 56324 – 35063 RENNES CEDEX) à l'effet d'effectuer ce dépôt et de procéder à la mise à jour des statuts ainsi qu'à la publication auprès du greffe du Tribunal de commerce de la modification des articles des statuts qui en résulte.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX –

MISE A JOUR DES STATUTS

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence du décès de Monsieur Jean CHAGNAUD et du présent acte.

Les statuts sont modifiés comme suit :

« Article 8- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 Euros).

Il est divisé en HUIT CENTS (800) parts de DIX (10) EUROS chacune, souscrites en totalité et réparties entre les associés de la façon suivante :

TABLEAU DE REPARTITION

Titulaire	Parts	Numéros affectés
Madame Iris CHAGNAUD	199 parts en pleine propriété	de 1 à 199
Monsieur Rami CHAGNAUD	199 parts en pleine propriété	de 200 à 398
Monsieur Christophe CHAGNAUD	3 parts en pleine propriété	de 399 à 401
Monsieur Vincent CHAGNAUD	399 parts en pleine propriété	de 402 à 800

TOTAL des parts constituant le capital social 800 parts »

Tout le reste sans changement.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins de la SAS MEDIALEX, ainsi qu'il sera relaté ci-dessus.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention du **DONATAIRE**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse du **DONATAIRE** qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier.

AVERTISSEMENT

Le notaire soussigné avertit le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** qu'aux termes des dispositions de l'article 914-1 du Code civil les libéralités par actes entre vifs ou par testament ne pourront excéder les trois quarts des biens si, à défaut de descendant ou d'ascendant privilégié, le défunt laisse un conjoint survivant, non divorcé.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge de Madame Colette Françoise BORTZMEYER, veuve de Monsieur Jean Marie Stéphane CHAGNAUD qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** ni au **CESSIONNAIRE** qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés ou cédés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourrent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur Vingt-neuf pages**Comprenant**

- renvoi approuvé : néant
- blanc barré : néant
- ligne entière rayée : néant
- nombre rayé : néant
- mot rayé : néant

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jours, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES

Acte actuellement en cours d'enregistrement près du Service Départemental de l'Enregistrement d'Aix en Provence, sous la responsabilité du Notaire soussigné.

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 29 pages, sans renvoi ni mot nul.



A7 CONSEIL

**Société à responsabilité Limitée
Au capital de 8.000,00 Euros
Siège : 2 rue des Bergers
75015 PARIS
RCS PARIS – SIREN 444.773.071**

STATUTS MIS A JOUR

Au 09/04/2024
(Donations suivant acte reçu par
Me JC LETROSNE Notaire à AIX EN PROVENCE)

Certifiés conformes par le Gérant :

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a series of loops and a horizontal line extending to the right.

**STATUTS MIS A JOUR AU 09/04/2024 : suite donations suivant acte reçu par
Me Jean Christophe LETROSNE, Notaire à AIX EN PROVENCE (13).**

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE GRENELLE-JAVEL
Le 09/01/2003 Bordereau n°2003/13 Case n°10

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent

STATUTS

Durantin

Les soussignés

- M. Jean CHAGNAUD, retraité, demeurant 10, avenue Guy de Maupassant, 13008 Marseille, époux de Mme Colette BORTZMEYER, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale,
- M. Vincent CHAGNAUD, ingénieur, demeurant 2, rue des Bergers, 75015 Paris, époux de Mme Nella BHOURI, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet la réalisation, en France et à l'étranger, auprès de clients publics ou privés, de toutes études, de toutes missions de conseil, d'assistance et de formation, de la conception et du montage de tout projet d'investissement et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : A7 Conseil.

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris (15ème), 2 rue des Bergers. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

Article 5 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de l'année.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation au registre du commerce des sociétés.

Article 6 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 7 - Apports

Les associés effectuent des apports en numéraire, à savoir :

M. Jean CHAGNAUD,	quatre mille dix euros
M. Vincent CHAGNAUD,	trois mille neuf cent quatre vingt dix euros

soit au total une somme de huit mille euros, constituant l'ensemble des apports et égale au capital social.

Lesquelles sommes ont été déposées au nom de la société en formation auprès du Crédit Lyonnais code banque 30002, Agence Félix Faure indicatif 476, 41 avenue Félix Faure, 75015 Paris, compte n°6253N Clé RIB 69.

M. Jean CHAGNAUD déclare effectuer cet apport en numéraire avec des fonds provenant de la communauté. A l'instant est intervenue son épouse Mme Colette BORTZMEYER, laquelle après avoir pris connaissance de l'apport effectué par son époux, a déclaré :

- avoir été dûment informée de cet apport fait avec les deniers communs,
- renoncer à devenir personnellement associé de la société.

Article 8 - Capital social

Par suite du décès de Mr Jean CHAGNAUD (décédé le 17 novembre 2022) et de l'acte reçu par Maître Jean Christophe LETROSNE, Notaire à AIX EN PROVENCE (13), le 09/04/2024, contenant donations consenties par Mme Colette BORTZMEYER Veuve CHAGNAUD et Mrs Vincent et Christophe CHAGNAUD au profit de Iris et Rami CHAGNAUD, l'article 8 des statuts est modifié. Sa teneur sera désormais la suivante :

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 Euros).

Il est divisé en HUIT CENTS (800) parts de DIX (10) EUROS chacune, souscrites en totalité et réparties entre les associés de la façon suivante :

Titulaire	Parts	Numéros affectés
Mme Iris CHAGNAUD	199 parts en pleine propriété	de 1 à 199
Mr Rami CHAGNAUD	199 parts en pleine propriété	de 200 à 398
Mr Christophe CHAGNAUD	3 parts en pleine propriété	de 399 à 401
Mr Vincent CHAGNAUD	399 parts en pleine propriété	de 402 à 800

TOTAL des parts constituant le capital social 800 parts

Article 9 - Droits et obligations attaches aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Article 10 - Forme des cessions de parts

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 11 - Agrément des tiers

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers (y compris entre ascendants et descendants, entre conjoints) qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 - Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de l'agrément de ces derniers tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

Article 13 - Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérants sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices ou sans limitation de durée, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant peut recevoir une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le

montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage et de déplacement seront remboursés aux gérants.

Article 15 - Pouvoirs et responsabilité de la gérance

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 - Commissaire aux comptes

Dès que les critères réglementaires sont remplis, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Article 17 - Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avalliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Article 20 - Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises :

- soit par acte exprimant le consentement de tous les associés ("acte unanime"),
- soit, provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, par consultation écrite des associés ou en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la Loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

Article 21 - Participation des associés aux décisions

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 22 - Approbation des comptes

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est

pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article 24 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Article 25 - Consultations écrites - Décisions par acte

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

Article 26 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme

de dividende. Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 27 - Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 28 - Dissolution

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonctions conformément à la loi.

Article 29 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 30 - Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article 31 - Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 32 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est :

M. Vincent CHAGNAUD

né le 23 octobre 1960 à Marseille (Bouches-du-Rhône)

de nationalité française

demeurant à Paris (quinzième arrondissement) au 2, rue des Bergers.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 33 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 34 - Frais

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la société. Ils seront portés aux comptes des frais généraux et amortis dès le premier exercice.

STATUTS MIS A JOUR AU 09/04/2024